

# ARRÊTÉS

N°2019-075-076-DT

075

REPUBLIQUE FRANCAISE  
DEPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE  
COMMUNE DE MONTREJEAU

## ARRETE PERMANENT PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION Rue Saint Jean



**LE MAIRE de la Commune de MONTREJEAU,**

Vu, la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

Vu, la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu, le Code Rural,

Vu, l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié portant instruction générales sur la signalisation routière,

Vu, l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

Considérant qu'en raison de livraisons quotidiennes rue Saint Jean à MONTREJEAU destinées à la boucherie BIZE, il y a lieu de réglementer la circulation,

### ARRÊTE

**Article 1 :** La circulation des véhicules sera interdite du lundi au vendredi de 6h30 à 7h30, un panneau « Route Barrée » sera mis en place durant cette plage horaire.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie – signalisation de prescription - sera mise en place, entretenue et déposée par Monsieur BIZE.

**Article 3 :** Les dispositions définies par l'article 1<sup>er</sup> prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

# ARRÊTÉS

076

**Article 4** : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 5** : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

**Article 8** : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 9** : Le Chef de Brigade de Gendarmerie de MONTREJEAU et les Services de Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté

Fait à Montréjeau, le 15 avril 2019

Le Maire

Eric MIQUEL

